

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.81

16 mai 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>PAYS-BAS</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la protection sociale, de la santé et des affaires culturelles
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Vêtements de nuit pour enfants et adultes
5. Intitulé: Décret sur l'inflammabilité des vêtements de nuit (Loi sur les produits)
6. Teneur: La réglementation envisagée vise les vêtements de nuit pour enfants et adultes. Les aspects suivants de l'inflammabilité sont réglementés: propagation de flamme, embrasement éclair et gouttes en fusion. Les vêtements de nuit pour enfants qui ne satisfont pas aux critères de sécurité ne seront pas admis sur le marché. Tous les vêtements de nuit pour adultes doivent être étiquetés en fonction de leur conformité aux critères utilisés pour les vêtements de nuit pour enfants.
7. Objectif et justification: Protection de la santé et de la sécurité des personnes
8. Documents pertinents: Loi de 1935 sur les produits
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 30 juin 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: